



Circle Equine

Insure your Horse online

Conditions Spécifiques par
garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



Conditions Spécifiques par garantie ¹
Conditions Générales ²

- ¹ Les Conditions Particulières priment sur les Conditions Spécifiques et sur les Conditions Générales.
- ² Les Conditions Spécifiques priment sur les Conditions Générales.

Vous nous avez demandé la Perfection...

SOMMAIRE

1. PRINCIPES ET CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
1.1 TERRITORIALITÉ	3
1.2 ANTÉCÉDENTS CONTRACTUELS	3
1.3 ANTÉCÉDENTS MÉDICAUX ET SPÉCIFICITÉS DU CHEVAL OU DU POULAIN	3
1.4 VALEUR DU CHEVAL ASSURÉ	4
1.5 MODALITÉS INHÉRENTES AUX GARANTIES	4
1.6 AUTRES CONDITIONS D'ASSURANCE	6
1.7 CAS OÙ CIRCLES GROUP PEUT REFUSER D'ÉMETTRE LA COUVERTURE D'ASSURANCE	6
2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES DÉFINITION DES GARANTIES	7
2.1 PRÉAMBULES À TOUTES LES GARANTIES	7
2.2 ACTIVITÉS ASSURÉES	7
2.3 DÉCÈS PAR SUITE D'ACCIDENT, EUTHANASIE, VOL. (BRONZE – SILVER – GOLD – DIAMOND)	8
2.4 DÉCÈS PAR SUITE DE MALADIE ET/OU ACCIDENT (SILVER – GOLD – DIAMOND)	9
2.5 PERTE DE JOUISSANCE (GOLD – DIAMOND)	9
2.6 FRAIS ET SOINS VÉTÉRINAIRES (DIAMOND)	10
2.7 VOL (BRONZE – SILVER – GOLD – DIAMOND)	11
2.8 RESPONSABILITÉ CIVILE (BRONZE – SILVER – GOLD – DIAMOND)	11
2.9 PROTECTION JURIDIQUE (BRONZE – SILVER – GOLD – DIAMOND)	12
2.10 INFERTILITÉ DE L'ÉTALON (OPTION)	12
2.11 MORT DU FOETUS ET/OU DU POULAIN JUSQU'À 7 JOURS DE VIE (OPTION)	12
3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES INDIVIDUELLE ACCIDENTS	14
3.1 INDIVIDUELLE ACCIDENT CAVALIER	14
4. CONDITIONS GÉNÉRALES	15
4.1 PRISE D'EFFET – DÉLAI D'ATTENTE – DURÉE – RÉILIATION – DÉCLARATIONS À EFFECTUER EN COURS DE CONTRAT	15
4.2 OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE EN CAS DE SINISTRE	16
4.3 VÉTICARD	17
4.4 EXPERTISE	17
4.5 RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE RÉCUPÉRATION	18
4.6 SUBSIDIARITÉ	18
4.7 EXCLUSIONS GÉNÉRALES	18
4.8 RECOURS - SUBROGATION	19
4.9 CONTESTATIONS	19
5. GLOSSAIRE	20

1 / PRINCIPES ET CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions et/ou principes énumérés à la présente section sont respectés. Si l'une des conditions et/ou principes ne sont pas respectés, Circles Group est en droit de se refuser à toute indemnité sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, la prime restant par ailleurs quérable.

1.1 TERRITORIALITÉ

Couverture dans le monde entier à l'exclusion des pays en guerre et des pays suivants: Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guam, Guinée Bissau, Haïti, Honduras, Irak, Iran, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Liberia, Libye, Malawi, Mali, Mauritanie, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Palestine, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République centrafricaine, Corée du Nord, République Démocratique du Congo, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tonga, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zimbabwe.

1.2 ANTÉCÉDENTS CONTRACTUELS

L'assuré et/ou le preneur d'assurance déclare ne jamais avoir eu de refus d'assurance pour le cheval présenté.

L'assuré et/ou le preneur d'assurance déclare que la couverture pour le cheval présenté n'a jamais été résiliée par un autre assureur.

L'assuré et/ou le preneur d'assurance déclare ne jamais avoir eu de déchéance d'assurance pour fausse déclaration ou non-paiement de prime.

L'assuré et/ou le preneur d'assurance autorise Circles Group à s'enquérir à tout moment auprès du ou des assureurs précédents des éventuels antécédents médicaux du cheval assuré.

1.3 ANTÉCÉDENTS MÉDICAUX ET SPÉCIFICITÉS DU CHEVAL OU DU POULAIN

1.3.1 AGE

■ Chevaux

Un cheval est assurable à partir de l'âge de 18 mois révolus jusque et y compris l'année de ses 18 ans.

Un cheval peut être accepté pour assurance pour la première fois au plus tard au cours de l'année de son 13e anniversaire.

Un cheval qui est accepté pour assurance peut rester assuré jusque et y compris l'année de son 18e anniversaire, éventuellement en tenant compte d'une certaine règle de «vétusté».

Le contrat prend fin de plein droit à l'échéance du contrat au cours de l'année où le cheval atteint l'âge de 18 ans, sauf convention contraire confirmée par Circles Group. Une prolongation de la couverture sera toujours soumise à une inspection et à une adaptation du tarif en fonction de l'aggravation du risque et ne sera accordée que pour une période de maximum un an et tout au plus jusqu'à l'année au cours de laquelle le cheval assuré atteint l'âge de 21 ans.

■ Poulains

Seul un poulain âgé de plus de 8 jours et de moins de 18 mois est assurable.

Dès le 18e mois révolu du poulain assuré :

- a) L'assurance poulain se transforme de plein gré en assurance cheval ;
- b) L'assuré est tenu d'informer Circles Group de l'activité principale assurée ;
- c) La prime d'assurance lors du renouvellement suivant sera adaptée sur base de cette activité principale assurée.

1.3.2 IDENTIFICATION

Le cheval doit être identifiable de la façon suivante :

- a) Implantation d'une puce électronique;
- b) Attestation d'identification et document de mutation;
- c) Possession d'un passeport dont le contenu est conforme aux prescriptions européennes et qui comporte notamment un signalement graphique;
- d) 3 photographies : gauche, droite et « de face ».

1.3.3 VACCINS

Le cheval assuré doit être valablement vacciné et en ordre de rappel contre le tétanos, la grippe, la rhinopneumonie (EHV-1 & EHV-4) ainsi que le « West Nile Virus Fever » et la rage dans les zones concernées.

Le carnet de vaccination doit être complété et daté par le vétérinaire traitant.

Le cheval doit être vermifugé au minimum 2 fois par an.

1.4 VALEUR DU CHEVAL ASSURE

La valeur du cheval assuré doit pouvoir être justifiée par le propriétaire à l'aide de documents officiels qui peuvent être demandés à tout moment par Circles Group tant lors de la première souscription que lors de tout renouvellement, d'un sinistre ou à tout moment de la période assurée. Ces documents officiels sont :

- a) Facture d'achat;
- b) Studbook;
- c) Résultats éventuels en compétition;
- d) Tout autre document pouvant démontrer la valeur du cheval assuré.

En cas d'accident, de maladie ou de perte de jouissance intervenant au cours de la période assurée, Circles Group aura le droit de redéfinir le cas échéant, en concertation avec le preneur d'assurance, la valeur assurée lors du prochain renouvellement.

Si au contraire certains facteurs pouvaient avoir un impact positif sur la valeur assurée du cheval (ex. résultats en compétition,...), Circles Group pourra le cas échéant, en concertation avec le preneur d'assurance, revoir la valeur assurée lors du prochain renouvellement.

1.5 MODALITES INHERENTES AUX GARANTIES**1.5.1 DECES A LA SUITE D'UN ACCIDENT – A LA SUITE D'UNE MALADIE****■ Pour chaque cheval assuré, vous certifiez que :**

- a) Le cheval assuré n'a pas, au cours des 12 derniers mois :
 - Souffert de boiterie ;
 - Fait l'objet de soins vétérinaires consécutifs à un accident ;
- b) Le cheval assuré n'a jamais
 - Subi de fracture osseuse.

■ Pour chaque cheval assuré pour une valeur à partir de 10.000 €

Documents à fournir :

- a) Certificat à faire compléter par une clinique vétérinaire agréée par notre compagnie, selon le modèle téléchargeable sur notre site Internet sous la rubrique « Certificat vétérinaire »;

- b) Radiographie et compte rendu de la radiographie des antérieurs et des postérieurs sur la base du protocole transmis et complété par une clinique vétérinaire agréée par notre compagnie;
Dans le cadre d'un achat, les radiographies effectuées par le vendeur ne pourront être acceptées par l'assureur.

■ **Limite d'intervention**

En aucun cas, l'indemnisation ne dépassera la valeur assurée du cheval.

1.5.2 FRAIS VÉTÉRINAIRES

■ **Pour chaque cheval assuré, vous certifiez que :**

- a) Le cheval assuré n'a pas, au cours des 12 derniers mois :
- Souffert de maladies, d'infections, de coliques, de troubles cardiaques, de toux, de problèmes respiratoires ou digestifs ni de boiterie et n'a pas fait l'objet de feux ni de vésicatoires ;
 - Fait l'objet de soins vétérinaires consécutifs à une maladie ou à un accident ;
- b) Le cheval assuré n'a jamais :
- Subi de fracture osseuse ;
 - Subi d'intervention chirurgicale ;
- c) Le cheval assuré :
- Ne présente aucune malformation connue : génitale, respiratoire, cardiaque ou autre ;
 - Est de caractère normal.

■ **Pour chaque cheval assuré pour une valeur à partir de 10.000 €.**

Documents à fournir :

- a) Certificat à faire compléter par une clinique vétérinaire agréée par notre compagnie, selon le modèle téléchargeable sur notre site Internet sous la rubrique « Certificat vétérinaire »;
- b) Radiographie et compte rendu de la radiographie des antérieurs et des postérieurs sur la base du protocole transmis et complété par une clinique vétérinaire agréée par notre compagnie;
Dans le cadre d'un achat, les radiographies effectuées par le vendeur ne pourront être acceptées par l'assureur.

1.5.3 PERTE DE JOUISSANCE
PAR SUITE D'ACCIDENT
OU DE MALADIE

■ **Pour chaque cheval, vous certifiez que**

- a) Le cheval assuré n'a pas, au cours des 12 derniers mois :
- Souffert de maladies, d'infections, de coliques, de troubles cardiaques, de toux, de problèmes respiratoires ou digestifs ni de boiterie et n'a pas fait l'objet de feux ni de vésicatoires ;
 - Fait l'objet de soins vétérinaires consécutifs à une maladie ou à un accident ;
- b) Le cheval assuré n'a jamais :
- Subi de fracture osseuse ;
 - Subi d'intervention chirurgicale ;
- c) Le cheval assuré :
- Ne présente aucune malformation connue : génitale, respiratoire, cardiaque ou autre ;
 - Ne présente aucune malformation connue du système locomoteur ;
 - Est de caractère normal.

■ **Pour chaque cheval assuré pour une valeur à partir de 10.000 €**

Les éléments repris ci-dessous seront analysés en vue de l'acceptation du risque à assurer :

- a) Certificat à faire compléter par une clinique vétérinaire agréée par notre compagnie, selon le modèle téléchargeable sur notre site Internet sous la rubrique « Certificat vétérinaire »;
- b) Radiographie et compte rendu de la radiographie récente des antérieurs et des postérieurs sur la base du protocole transmis et complété par une clinique vétérinaire

agrée par notre compagnie.

Dans le cadre d'un achat, les radiographies effectuées par le vendeur ne pourront être acceptées par l'assureur.

■ **Age et antécédents**

Il est important de noter que l'âge maximum requis pour pouvoir souscrire la couverture « Perte de jouissance » est de 10 ans. Pour que cette garantie soit accordée, le cheval devra avoir un « dossier médical vierge ».

1.5.4 VOL – DISPARITION

En cas de souscription de la garantie « vol », le cheval doit être identifiable au moyen d'une puce électronique.

Il doit être en outre référencé auprès d'un organisme officiel.

1.5.5 INFERTILITE DE L'ETALON

Seuls les chevaux assurés comme étalons reproducteurs sont assurables.

Seuls les chevaux qui sont fertiles sont assurables.

Un certificat attestant de la qualité du sperme sera demandé.

Le cheval doit être utilisé comme reproducteur dans des conditions hygiéniques.

1.5.6 MORT DU FOETUS

Le fœtus est assurable uniquement si la jument est assurée et que vous êtes en possession d'un certificat de gestation.

La jument porteuse du fœtus à assurer n'a jamais connu de complications à cet égard.

Vous êtes en possession à la souscription du contrat d'un certificat de gestation dès le cinquième mois ainsi que de la facture de la saillie ou de l'insémination.

Vous êtes en possession d'un certificat de saillie ou d'insémination.

1.6 AUTRES CONDITIONS D'ASSURANCE

1.6.1 MONTANT MAXIMUM ASSURABLE EN LIGNE

a) Valeur par cheval : maximum 600.000 € ;

b) Valeur totale de l'ensemble des chevaux assurés par contrat : maximum 1.800.000 €.

1.6.2 CERTIFICAT VETERINAIRES ET RADIOGRAPHIES

Seuls les certificats vétérinaires tels qu'établis par Circles Group sont valables.

Seul le protocole radiographique tel qu'établi par Circles Group est valable.

Lorsqu'un certificat vétérinaire et/ou des radiographies sont exigées, ces documents ne peuvent remonter à plus de 30 jours à compter de la date de souscription du contrat d'assurance.

De plus, aucun événement de type accident ou maladie ne peut s'être produit entre la date du dernier certificat vétérinaire et la date de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Circles Group se réserve le droit de demander une analyse sanguine du cheval à assurer, tant lors de la première souscription que lors de chaque renouvellement, en cas de sinistre ou à n'importe quel autre moment de la période assurée.

1.6.3 PRENEUR D'ASSURANCE

Le preneur d'assurance doit être un résident de l'Union européenne ou de Turquie.

1.7 CAS OU CIRCLES GROUP PEUT REFUSER D'EMETTRE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

a) en cas de cumul de risques pour un même sinistre en un lieu identique;

b) pour tout preneur d'assurance ayant des dettes financières liées à une souscription antérieure envers un courtier faisant partie du réseau de Circles Group.

2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES DEFINITION DES GARANTIES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION aux Conditions Particulières ou aux Conditions Spécifiques) ».

2.1 PREAMBULES A TOUTES LES GARANTIES

Les présentes conditions spécifiques sont valables sous réserve du respect de tous les critères d'acceptation tels que définis à la section 1 intitulée « Principes et conditions d'assurabilité ».

Si l'un des critères n'est pas rempli, Circles Group est en droit de se refuser à toute indemnisation, sauf stipulation contraire dans les conditions particulières.

La preuve de l'état de santé du cheval et de sa valeur doit toujours pouvoir être apportée par l'assuré (certificat vétérinaire, radiographies, photos, vidéos, participation à des compétitions, factures d'achat, studbook, etc.).

Les mots et/ou expressions en italique sont définis dans le glossaire.

2.2 ACTIVITES ASSUREES

L'activité principale indiquée dans les conditions particulières définit l'usage principal auquel le preneur d'assurance destine le cheval assuré. Cependant, les garanties décrites dans les conditions particulières sont acquises également pour toute autre activité couverte, telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Alors les activités assurées sont (♦) :

Si l'activité principale est (√) :

	Au repos	Promenade - Randonnée	Poulinage	Elevage du poulain	Voltige	Attelage de loisir	Spectacle sans acrobaties	Dressage	Travail - Débardage	Saillies	Cirque	Jumping (max 0.9m)	Endurance	Jumpcross	Jumping (> 0.9m)	Chasse à courre / Drags	Western	Polo / Horse-ball	Spectacle avec acrobaties	Courses de plat / trot	Attelage de compétition	Concours complets	Courses de haies	Courses de Steeple-Chase	
Au repos	√	♦									♦														
Promenade - Randonnée	♦	√	♦								♦														
Poulinage	♦	♦	√								♦														
Elevage du poulain	♦			√							♦														
Voltige	♦	♦	♦		√						♦														
Attelage de loisir	♦	♦	♦			√					♦														
Spectacle sans acrobaties	♦	♦	♦			♦	♦	√			♦														
Dressage	♦	♦	♦			♦	♦	√		♦															
Travail - Débardage	♦	♦	♦				♦	♦	√	♦															
Saillies	♦	♦	♦							√															
Cirque	♦	♦	♦			♦	♦	♦			♦	√													
Jumping (max 0.9m)	♦	♦	♦			♦	♦	♦			♦	√													
Endurance	♦	♦	♦				♦	♦			♦		√												
Jumpcross	♦	♦	♦				♦	♦			♦			√											
Jumping (> 0.9m)	♦	♦	♦			♦	♦	♦			♦				√										
Chasse à courre / Drags	♦	♦	♦			♦	♦	♦			♦					√									
Western	♦	♦	♦			♦	♦	♦			♦						√								
Polo / Horse-ball	♦	♦	♦								♦							√							
Spectacle avec acrobaties	♦	♦	♦			♦	♦	♦			♦								√						
Courses de plat / trot	♦	♦	♦				♦	♦			♦									√					
Attelage de compétition	♦	♦	♦				♦	♦			♦										√				
Concours complets	♦	♦	♦			♦	♦	♦			♦			♦	♦	♦						√			
Courses de haies	♦	♦	♦			♦	♦	♦			♦			♦	♦								√		
Courses de Steeple-Chase	♦	♦	♦			♦	♦	♦			♦			♦	♦								♦	√	

2.3 DECES PAR SUITE D'ACCIDENT, EUTHANASIE, VOL. (BRONZE - SILVER - GOLD - DIAMOND)

2.3.1 DÉFINITION DE LA GARANTIE

■ Ce qui est couvert

Le décès par suite de tout accident, en ce compris durant le transport.

■ Sont également couverts :

- Les frais liés à l'équarrissage et/ou les frais vétérinaires pour toute opération chirurgicale en vue de sauver l'animal d'une mort certaine par suite d'un accident. Dans ce cas, le remboursement des frais est limité à un maximum de 3.000 €;
- Le décès à la suite de tous traitements ordonnés par un vétérinaire agréé par notre compagnie, consécutivement à un accident. Dans ce cas, le décès doit se produire dans les 12 mois qui suivent la date de l'accident;
- Le décès et tous les frais vétérinaires consécutifs à l'euthanasie pratiquée par un vétérinaire à la suite de tout accident survenu lors d'une manifestation publique et dont le but est d'éviter la souffrance extrême ou incurable du cheval;
- Le décès et les frais vétérinaires consécutifs à l'euthanasie pratiquée par un vétérinaire agréé par notre compagnie à la suite de tout accident et dont le but est d'éviter la

souffrance extrême ou incurable du cheval;

- e) Le décès consécutif à l'abattage du cheval alors que celui-ci se trouve à bord d'un avion et que son comportement est tel qu'il pourrait mettre en danger la sécurité de l'avion. Cet abattage doit être ordonné par la signature conjointe et sur l'honneur du pilote, de tous les stewards et des autorités sanitaires présentes dans l'avion;
- f) Le décès par suite de vol, fuite, disparition et/ou enlèvement illicite;
- g) Le décès par suite d'un incendie, d'une noyade, d'une catastrophe naturelle ou de la foudre.

Toutefois, n'est pas garanti ce qui est exclu et défini comme tel à la rubrique 2.3.2.

2.3.2 EXCLUSIONS

■ Ce qui n'est pas couvert

- a) **Le décès par suite d'une maladie (peut être couvert sous la garantie : « Décès par suite de Maladie et/ou accident... ») ;**
- b) **Le décès par suite d'une intervention chirurgicale non consécutive à un accident ;**
- c) **Le décès par suite de tout traitement non consécutif à un accident ;**
- d) **Le décès consécutif au poulinage.**

2.4 DECES PAR SUITE DE MALADIE ET/OU ACCIDENT (SILVER - GOLD - DIAMOND)

2.4.1 DÉFINITION DE LA GARANTIE

■ Ce qui est couvert

- a) Tout ce qui est assuré sous la rubrique 2.3.1;
- b) Les frais liés à l'équarrissage et/ou les frais vétérinaires pour toute opération chirurgicale en vue de sauver l'animal d'une mort certaine par suite d'une maladie. Dans ce cas, le remboursement des frais est limité à un cumul de maximum 3.000 €;
- c) Toute maladie et, de façon non exhaustive, la colique, la leptospirose,...
- d) La gestation, l'avortement et le poulinage;
- e) La castration thérapeutique pratiquée par un vétérinaire agréé par notre compagnie;
- f) Tout acte opératoire requis en raison d'une affection mortelle;
- g) Tous les médicaments administrés par un vétérinaire agréé par notre compagnie en raison d'une affection mortelle.

2.4.2 EXCLUSIONS

■ Ce qui n'est pas couvert

- a) **Toute administration ou absorption de produits interdits prescrits par un vétérinaire à des fins préventives ou curatives ;**
- b) **Toute administration ou absorption de produits n'ayant pas été prescrits par un vétérinaire ;**
- c) **Toute administration ou absorption de produits en vue d'augmenter les performances du cheval.**

2.4.3 PRECISION AU SUJET DE LA COLIQUE

Les conséquences de la colique ne seront indemnisées que si le cheval qui la contracte est hospitalisé après 12 heures de traitement infructueux.

Le délai d'attente pour garantir les conséquences d'une colique est de 10 jours après l'acceptation de la souscription par Circles Group.

2.5 PERTE DE JOUISSANCE (GOLD - DIAMOND)

2.5.1 DÉFINITION DE LA GARANTIE

La perte de jouissance et/ou la perte totale et définitive de l'usage du cheval, tel que décrit et assuré dans les conditions particulières, par suite d'un accident et/ou d'une maladie, sauf les exclusions énumérées sous la rubrique intitulée « Exclusions ».

2.5.2 EXCLUSIONS

■ Ce qui n'est pas couvert

Toute invalidité totale et permanente découlant :

- a) D'une intervention chirurgicale non consécutive à une maladie ou un accident;
- b) D'un traitement non consécutif à une maladie ou un accident;
- c) D'une saillie;
- d) De l'administration ou absorption de produits interdits prescrits par un vétérinaire à des fins préventives ou curatives;
- e) De l'administration ou absorption de produits n'ayant pas été prescrits par un vétérinaire;
- f) De l'administration ou absorption de produits en vue d'augmenter les performances du cheval.

2.6 FRAIS ET SOINS VÉTÉRINAIRES (DIAMOND)

2.6.1 DÉFINITION DE LA GARANTIE

■ Ce qui est couvert

Tous les frais et soins vétérinaires consécutifs à toute affection, sauf les exclusions énumérées sous la rubrique intitulée « Exclusions ».

Par frais, on entend les honoraires, les traitements, les analyses sanguines, les médicaments, les radiographies et les coûts d'hospitalisation.

Les frais d'imageries médicales (radiographies, scintigraphies, IRM (examens MRN), etc...), ne seront pris en charge qu'à hauteur de 50% maximum.

2.6.2 EXCLUSIONS

■ Ce qui n'est pas couvert

- a) Les frais et conséquences liés à des interventions dites « de convenance » (exemple : castration);
- b) Les frais et conséquences liés aux saillies;
- c) Les frais et conséquences liés au poulinage et à la gestation;
- d) Les frais et conséquences liés à l'infertilité;
- e) Les frais et conséquences liés à une malformation;
- f) Les frais et conséquences de vaccinations et de rappels;
- g) Les frais dentaires sauf par suite d'un accident;
- h) Les frais et conséquences qui auraient pu être évités si le cheval assuré avait reçu les vaccins et les rappels tels que le tétanos et la grippe;
- i) Les frais administratifs en cas d'abattage;
- j) Et plus généralement, tous les frais afférents à des soins qui n'ont pas été prescrits par un vétérinaire et qui ne sont pas les conséquences d'une maladie ou d'un accident couvert;
- k) Les frais de transport;
- l) Les frais de revalidation;
- m) Les frais de déplacement des vétérinaires;
- n) Les frais de dossier vétérinaire;
- o) Les compléments alimentaires, vitamines et oligo-éléments.

2.6.3 LIMITE

En tout état de cause, l'intervention de Circles Group par sinistre ne dépassera jamais 6 mois de soins et/ou de traitement à dater de la déclaration par écrit du preneur d'assurance au vétérinaire agréé par notre compagnie ou à son courtier local. En tout état de cause, aucune indemnité ne sera due pour tout honoraire ou frais vétérinaires déclarés plus de 8 jours après le délai des 6 mois susmentionnés.

Pour tout sinistre de type « boiterie » d'origine accidentelle, seul un rapport vétérinaire stipulant le type de lésions, incluant un descriptif précis de celles-ci et leur caractère, pourra donner lieu à une indemnisation.

- 2.6.4 **PRECISION AU SUJET DE LA COLIQUE** Les conséquences de la colique ne seront indemnisées que si le cheval qui la contracte est hospitalisé après 12 heures de traitement infructueux.
Le délai d'attente pour garantir les conséquences d'une colique est de 10 jours après l'acceptation de la souscription par Circles Group.

2.7 VOL (BRONZE - SILVER - GOLD - DIAMOND)

- 2.7.1 **DÉFINITION DE LA GARANTIE** ■ **Ce qui est couvert**
Tous vols par tous moyens et ayant été déclarés aux instances officielles (police,...), toutes fuites pour toutes causes, sauf les exclusions énumérées sous la rubrique intitulée « Exclusions ».
- 2.7.2 **EXCLUSIONS** ■ **Ce qui n'est pas couvert**
- La malveillance et/ou l'acte intentionnel dans le chef du preneur d'assurance et/ou de toute personne ayant un intérêt dans le présent contrat d'assurance;**
 - La faute grave.**

2.8 RESPONSABILITE CIVILE (BRONZE - SILVER - GOLD - DIAMOND)

- 2.8.1 **DÉFINITION DE LA GARANTIE** ■ **Ce qui est couvert**
Les sommes que le preneur d'assurance, uniquement s'il s'agit d'un particulier, devrait légalement payer à des tiers en raison des dommages extracontractuels dont il serait tenu pour responsable du fait du cheval ou des chevaux qu'il a sous sa garde au moment des faits.
Sont également couverts au titre de la présente garantie, les frais de sauvetage. Dans ce cas, l'indemnité est limitée, après épuisement de la garantie, à 2.500 €.
Seul l'usage tel que défini dans les conditions particulières et/ou les moments où le cheval est en prairie et/ou au boxe sont couverts.
- 2.8.2 **EXCLUSIONS** ■ **Ce qui n'est pas couvert**
- Les dommages aux biens appartenant au preneur d'assurance;**
 - Les dommages propres au cheval assuré;**
 - Les dommages suite à un usage non conforme à celui décrit dans les conditions particulières;**
 - Les dommages causés à un tiers pour cause d'inobservation des règlements et/ou des dispositions légales;**
 - Les dommages indemnisables par application de l'assurance des véhicules terrestres obligatoires;**
 - Toute réparation d'un dommage réclamée par un tiers pour non-respect d'un contrat;**
 - Les amendes, les astreintes judiciaires, les sanctions pénales et tous les frais y afférents;**
 - Le terrorisme;**
 - Les dommages couverts par une assurance légalement obligatoire.**

2.9 PROTECTION JURIDIQUE (BRONZE - SILVER - GOLD - DIAMOND)

2.9.1 DÉFINITION DE LA GARANTIE

■ Ce qui est couvert

Tous frais, dépenses et honoraires payés ou à payer pour défendre vos intérêts pour toute action en responsabilité intentée contre vous lorsque cette action est directement ou indirectement liée au cheval ou aux chevaux mentionné(s) dans les conditions particulières, et ce jusqu'à concurrence de maximum 50.000 €.

Seuls les litiges intervenus durant la période de couverture seront indemnisés.

2.9.2 EXCLUSIONS

■ Ce qui n'est pas couvert

- a) Tous litiges résultant d'une faute intentionnelle ou d'un acte frauduleux de votre part;
- b) Tous litiges liés à des considérations fiscales ou douanières;
- c) Tous litiges relatifs à des courses ou épreuves avec paris.

■ Ce que nous n'indemnisons pas

- a) Les amendes;
- b) Les sommes que vous êtes condamné à verser.

2.9.3 CHOIX DE L'AVOCAT

Le choix de l'avocat est libre dès le moment où les honoraires de ce dernier ne sont pas supérieurs à 150 € par tranche horaire.

2.10 INFERTILITE DE L'ETALON (OPTION)

2.10.1 PREAMBULE

L'indemnité n'est pas cumulative à une autre garantie du même contrat.

2.10.2 DÉFINITION DE LA GARANTIE

■ Ce qui est couvert

Les conséquences financières limitées au montant mentionné dans les conditions particulières, lorsque l'étalon est devenu totalement et définitivement infertile par suite d'une maladie et/ou d'un accident.

2.10.3 EXCLUSIONS

■ Ce qui n'est pas couvert

- a) L'infertilité par suite d'interventions dites « de convenance » (exemple : castration)
- b) L'infertilité par suite de traitements, d'interventions et/ou de médicaments n'ayant pas été prescrits par et/ou ne relevant pas de la responsabilité d'un vétérinaire.

2.11 MORT DU FOETUS ET/OU DU POULAIN JUSQU'A 7 JOURS DE VIE (OPTION)

2.11.1 DÉFINITION DE LA GARANTIE

■ Ce qui est couvert

- a) La mort du fœtus dès lors que la fécondation a eu lieu au minimum 7 mois auparavant;
- b) Toute perte non intentionnelle du fœtus de la jument assurée dans le contrat sous réserve de la production d'un certificat de gestation;
- c) L'abattage du poulain à la naissance en raison d'une malformation;
- d) La mort du poulain jusqu'à 7 jours de vie, à concurrence de la valeur de la saillie, pour

toute cause y compris le transport, à l'exception des exclusions énumérées dans la rubrique « Exclusions » ;

- e) La limite d'indemnité est mentionnée dans les conditions particulières;
- f) Cette garantie est acquise même en cas de décès de la jument des conséquences de la mise bas.

2.11.2 EXCLUSIONS

■ Ce qui n'est pas couvert

Le décès du fœtus par suite de :

- a) **Toute absorption par la jument de produits autres que ceux prescrits par un vétérinaire;**
- b) **Tout acte médical à la jument non pratiqué par un vétérinaire;**
- c) **La mort du fœtus dès lors que celle-ci a eu lieu moins de 7 mois révolus après la fécondation.**

Le décès du poulain de moins de 8 jours par suite de :

- a) **Toute administration ou absorption de produits interdits prescrits par un vétérinaire à des fins préventives ou curatives.**
- b) **Toute administration ou absorption de produits en vue d'augmenter les performances du poulain.**
- c) **Toute administration ou absorption de produits n'ayant pas été prescrits par un vétérinaire.**
- d) **L'euthanasie n'ayant pas été prescrite par un vétérinaire.**

3/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES INDIVIDUELLE ACCIDENTS

PRÉCISION IMPORTANTE

« Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION aux Conditions Particulières ou aux Conditions Spécifiques) ».

3.1 INDIVIDUELLE ACCIDENT CAVALIER

3.1.1 DÉFINITION DE LA GARANTIE

- **Décès**

En cas de décès, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas énumérés sous la rubrique « Exclusions » de la présente section, soit immédiat, soit survenu au plus tard 3 ans après l'accident qui en est la cause, nous versons un capital de 75.000 €.

- **Incapacité permanente**

En cas d'incapacité permanente, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas énumérés sous la rubrique « Qu'est-ce qui n'est pas couvert ? » de la présente section, dès consolidation, nous versons un capital fixé d'après le degré d'incapacité physique.

En cas d'incapacité permanente à 100 %, ce montant s'élève à 150.000 €.

Toute incapacité physique de plus de 67 % équivaut à 100 %.

- **Frais médicaux**

Outre les montants susmentionnés, Circles Group intervient jusqu'à concurrence de 25.000 € dans les frais médicaux.

3.1.2 EXCLUSIONS

- **Ce qui n'est pas couvert**

Les dommages consécutifs à tout accident ne découlant pas de la pratique de l'activité équestre telle que définie dans les conditions particulières.

4/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION aux Conditions Particulières ou aux Conditions Spécifiques) ».

4.1 PRISE D'EFFET - DELAI D'ATTENTE - DUREE - RESILIATION - DECLARATIONS A EFFECTUER EN COURS DE CONTRAT

4.1.1 PRISE D'EFFET

Les garanties ne prennent effet que :

- a) Lorsque la prime est payée;
- b) Lorsque Circles Group est en possession des documents d'identification (cf. « Principes et conditions d'assurabilité » - Chapitre : « Identification »);
- c) Sous réserve de l'acceptation du certificat vétérinaire demandé (cf. : « Conditions et modalités liées aux garanties »).

4.1.2 DELAI D'ATTENTE

Les garanties « décès », « frais vétérinaires » et « perte de jouissance » seront acquises : 30 jours après la date de prise d'effet du contrat sauf,

- a) En cas d'euthanasie par suite d'un accident : 24 heures après la date de prise d'effet du contrat;
- b) En cas de colique : 10 jours après l'acceptation de la souscription par Circles Group, pour autant que le rapport vétérinaire atteste que le cheval ne souffre pas de coliques chroniques.
- c) En cas d'affection arthritique ou par suite d'une tendinite 120 jours après la date de prise d'effet du contrat.

Les garanties « responsabilité civile », « protection juridique », « accidents individuels » seront acquises 24 heures après la date de prise d'effet du contrat.

La garantie « mort du fœtus » sera acquise 7 jours après la date de prise d'effet du contrat dès lors que la fécondation a eu lieu plus de 7 mois révolus avant la prise d'effet du contrat.

Les garanties « infertilité » et « vol » seront acquises 30 jours après la date de prise d'effet du contrat.

4.1.3 DUREE

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit tacitement d'année en année.

Le contrat cesse de plein droit dès le paiement de l'indemnité pour cause de décès, de vol et éventuellement de perte de jouissance du cheval assuré.

4.1.4 RESILIATION

Le contrat est résiliable par lettre recommandée avant sa date d'échéance normale par l'assuré en cas de :

- a) Diminution du risque, si Circles Group refuse de réduire la prime en conséquence. La résiliation prendra effet 30 jours après réception de la notification par Circles Group;
- b) Augmentation tarifaire;
- c) Et dans tous les autres cas prévus par la législation locale du pays où le contrat a été signé.

Le contrat est résiliable par lettre recommandée avant sa date d'échéance normale par Circles Group en cas de :

- a) Non-paiement des primes;
- b) Aggravation du risque. La résiliation du contrat doit être notifiée par l'assureur dans les 30 jours de la prise de connaissance de l'aggravation du risque;
- c) Omission, inexactitude, fausse déclaration et/ou non-respect des conditions d'assurabilité. La résiliation prendra effet le lendemain de la notification à l'assuré ;
- d) Insolvabilité ou faillite de l'assuré ;
- e) Et dans tous les autres cas prévus par la législation locale du pays où le contrat a été signé.

Le contrat est résiliable de plein droit avant sa date d'échéance normale par lettre recommandée en cas de :

- a) Mort du cheval assuré alors que le contrat d'assurance ne couvrirait que le cheval mort. La résiliation prendra effet le lendemain de la notification à Circles Group;
- b) Incapacité totale permanente du cheval assuré alors que le contrat d'assurance ne couvrirait que le cheval atteint d'incapacité totale permanente et pour autant qu'un accord sur l'indemnité soit intervenu entre les parties. La résiliation prendra effet le lendemain de la notification à Circles Group;
- c) Et dans tous les autres cas prévus par la législation locale du pays où le contrat a été signé.

Le contrat est résiliable par lettre recommandée avant sa date d'échéance normale par les héritiers de l'assuré, l'acquéreur de l'animal ou Circles Group en cas de transfert de propriété par suite du décès de l'assuré. La résiliation prendra effet le lendemain de la notification à et/ou de Circles Group.

4.1.5 DECLARATIONS ECRITES A EFFECTUER EN COURS DE CONTRAT : MODIFICATION DU RISQUE

L'assuré doit déclarer en cours de contrat par voie écrite avec demande d'avis de réception :

- a) Toute modification de l'activité telle que définie dans les conditions particulières;
- b) La saillie d'une jument non déclarée à la souscription comme « jument poulinière »;
- c) La vente du cheval.

La modification du risque prendra effet dès le moment où Circles Group aura confirmé les changements par avenant transmis au preneur d'assurance.

Toute omission de déclaration de modification du risque sera sanctionnée par la nullité du contrat.

Néanmoins, les primes restent dues jusqu'à la date d'échéance du contrat.

4.2 OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE EN CAS DE SINISTRE

4.2.1 QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

Vous devez dès que possible mais au plus tard dans les 24 heures prendre contact avec un vétérinaire agréé par notre compagnie, repris dans la liste se trouvant sur le site Internet.

Ce délai est toutefois ramené à 6 heures en cas de décès.

Sous peine de déchéance, vous devez également, dans les délais susmentionnés, informer votre courtier et lui transmettre soit par fax, soit par e-mail :

- a) La date du sinistre ;
- b) Les circonstances du sinistre ;
- c) Les conséquences connues et présumées du sinistre ;
- d) Vous devez prendre toutes les dispositions nécessaires pour minimiser le sinistre ;
- e) En cas de vol, prévenir immédiatement la police locale et faire établir un procès-verbal;
- f) Si le sinistre se produit en cours de transport, faire procéder à une expertise contradictoire des dommages avec le transporteur et prendre toute mesure conservatoire à l'égard dudit transporteur ;
- g) Pour tous sinistres autres que ceux liés à la garantie « frais vétérinaires » ne nécessitant pas une intervention chirurgicale et/ou aux garanties « responsabilité civile » et/ou « vol » et ou « individuelle accidents cavalier », vous devez, dans les 48 heures qui suivent l'événement assuré, nous adresser le constat vétérinaire mentionnant l'état de santé du cheval assuré, consécutif au sinistre et/ou un rapport d'autopsie établi par un vétérinaire agréé en cas de décès. Le prix de ce constat reste à votre charge, sauf si vous avez souscrit à la garantie « frais vétérinaires »;
- h) En cas de récupération du cheval volé, en aviser immédiatement le courtier par écrit;
- i) En cas de colique, vous devez hospitaliser votre cheval après maximum 12 heures de traitement infructueux;
- j) En cas de décès, vous devez remettre aux assureurs une analyse de sang et d'urine;
- k) Toutes les factures d'intervention vétérinaire doivent être accompagnées d'un rapport mentionnant l'état et l'évolution du cheval;
- l) La prime doit être payée dans son intégralité au moment du règlement de sinistre et/ou sera compensée par l'indemnisation.

4.2.2 QUE FAISONS-NOUS ?

Si nécessaire, nous mandatons un expert « Equidés » qui prendra contact avec vous.

4.2.3 QUAND PAYONS-NOUS ?

En cas de :

- a) Décès, euthanasie, incapacité totale permanente, mort du fœtus, infertilité, responsabilité civile, accidents individuels cavalier, dans un délai de 15 jours après l'acceptation du sinistre par Circles Group;
- b) Vol, l'indemnité ne sera versée qu'après un délai de 30 jours;
- c) Frais vétérinaires et/ou hospitalisation : cf. chapitre intitulé « Veticard ».

4.3 VETICARD

A la souscription du contrat, nous vous remettons votre Veticard reprenant entre autres le nom de votre cheval et le numéro d'identification du cheval.

Par la présentation de cette carte auprès de cliniques et/ou vétérinaires agréés, nous nous engageons à régler directement les honoraires et frais conformément aux conditions et garanties définies dans le contrat. La liste des vétérinaires et des cliniques agréés est reprise sur notre site Internet www.circlesgroup.com.

4.4 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par le preneur d'assurance et le second désigné par Circles Group. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (lieu où le contrat a été signé).

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où le preneur d'assurance a sa résidence.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

Le preneur d'assurance ainsi que Circles Group interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été désigné d'office.

Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage ne porte pas préjudice aux droits que Circles Group a vis-à-vis du preneur d'assurance.

4.5 RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE RÉCUPÉRATION

■ Récupération avant paiement des indemnités

Si la récupération du cheval a lieu avant le paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance doit en reprendre possession et Circles Group n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux dommages éventuellement subis par le cheval et aux frais que le preneur d'assurance a pu exposer utilement, de sa propre initiative ou en concertation avec Circles Group, pour la récupération de son cheval.

■ Récupération après paiement des indemnités.

Une fois l'indemnité payée, Circles Group devient par contre, de plein droit, propriétaire du cheval récupéré. Toutefois, le preneur d'assurance a la faculté d'en reprendre possession, moyennant restitution de la différence entre l'indemnité reçue et une indemnité définitive calculée comme stipulé au paragraphe précédent.

4.6 SUBSIDIARITÉ

De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance) seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.

Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser Circles Group et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).

4.7 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat ne garantit pas les dommages résultant des événements suivants, sauf stipulations contraires dans les conditions particulières:

- a) Toute guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient au preneur d'assurance de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à Circles Group de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits ;
- c) Radiations ionisantes ou modifications du noyau atomique ;
- d) Embargo, confiscation, capture, retenue par ordre de tout gouvernement ou autorité publique ;
- e) Abattage consécutif à une décision des autorités administratives compétentes, prise dans le cadre de la législation sur les maladies réputées contagieuses ;
- f) Inobservation des prescriptions douanières ;
- g) Utilisation ou surveillance inappropriée des chevaux assurés lorsqu'elle est imputable à des négligences graves ou à des fautes inexcusables de l'assuré. Est à considérer entre autres comme utilisation non appropriée, l'excès de travail ;
- h) Tout sinistre du fait de fils barbelés servant de clôture ou se trouvant dans l'enclos où séjourne le cheval assuré ;
- i) Epilepsie, anomalie génétique, tare congénitale, malformation ;
- j) Acte chirurgical sans autorisation de Circles Group ou du vétérinaire agréé, en ce compris la castration ;
- k) Traitement thérapeutique, non prescrit par un vétérinaire ;
- l) Dommages esthétiques ;
- m) Inutilisation du cheval assuré pour des raisons comportementales ;

- n) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par « faute grave de l'assuré », on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle, entre autres, le manque de soins, le manque de nourriture ; la maltraitance. L'ivresse qui est en rapport direct avec le sinistre est à considérer comme faute grave ;
- o) Fraude, malhonnêteté, acte criminel de l'assuré ;
- p) Syndrome de Wobbler et toutes autres ataxies suite à une lésion des vertèbres ;
- q) Syndrome naviculaire ou syndrome podotrochléaire et plus largement toute affection de la troisième phalange, en ce compris son articulation et les formations anatomiques environnantes ;
- r) Rhinopneumonie ;
- s) Traitements par acuponcture et/ou par homéopathie ;
- t) Les compléments alimentaires, vitamines et oligo-éléments ;
- u) Le matériel médical et paramédical ;
- v) Toutes conséquences de lésions d'ostéochondrose ;
- w) Accident et/ou maladie préexistant(e)(s) à la souscription du contrat ;
- x) Tendinite non traumatique, desmite, arthrite, arthrose préexistant(e) à la souscription du contrat ;
- y) Dopage et drogue et tous autres produits interdits ;
- z) Corrida, actes périlleux ou acrobatiques, tours de force ;
- aa) Les frais d'hébergement et de revalidations ;
- bb) Les épidémies et les pandémies déclarées ;
- cc) Les dorsalgies ;
- dd) Les lombalgies.

4.8 RECOURS - SUBROGATION

- a) Circles Group se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du sinistre. Circles Group est subrogée dans les droits du preneur d'assurance pour le montant de son intervention.
- b) Circles Group reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de ses employés.
- c) En cas de dommage, les preneurs d'assurance useront de tous les moyens possibles dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de Circles Group. Toutefois, Circles Group ne déposera aucune plainte contre les preneurs d'assurance du fait de leur négligence ou mégarde. Circles Group renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude dans le chef des preneurs d'assurance.

4.9 CONTESTATIONS

Les contestations éventuelles qui pourraient naître entre l'assuré et Circles Group au sujet de la présente police seront jugées par des arbitres.

Les parties se réservent le droit d'appel.

Circles Group reconnaît la compétence des tribunaux du lieu où le contrat a été signé.

5/ GLOSSAIRE

<i>Abattage</i>	Mise à mort du cheval assuré.
<i>Accident</i>	Est réputé accident, toute atteinte dommageable, soudaine et indépendante de la volonté de l'assuré, portée au corps du cheval par une cause extérieure qui compromet la santé du cheval ou qui entraîne la mort.
<i>Attentat</i>	Action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme).
<i>Clinique agréée</i>	Clinique vétérinaire reprise dans la liste disponible sur notre site Internet.
<i>Cheval assuré</i>	Le cheval spécifié dans les conditions particulières.
<i>Euthanasie</i>	Mort donnée à un cheval incurable afin d'abrèger ses souffrances.
<i>Frais de sauvetage</i>	Les frais qui découlent des mesures demandées par Circles Group aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre garanti ou des mesures raisonnables prises d'initiative et en bon père de famille par l'assuré, conformément aux règles de la gestion d'affaires, pour prévenir un sinistre garanti ou pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, pour autant que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré a agi sans délai, et sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de Circles Group, sous peine de nuire aux intérêts de cette dernière ; de plus, il doit y avoir un danger imminent, en ce sens que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et nécessairement un sinistre. Ne constituent pas des frais de sauvetage, les frais résultant de mesures de prévention prises tardivement par l'assuré alors qu'il lui incombait de prendre ces mesures au moment où il n'y avait pas encore d'urgence ni de caractère imminent.
<i>Fraude</i>	Tromperie, actes posés de mauvaise foi.
<i>Limite d'intervention</i>	Limite d'indemnité maximale par garantie, au-delà de laquelle Circles Group n'intervient pas, tous sinistres confondus.
<i>Maladie</i>	Altération des organes ou des fonctions organiques, attribuée à des causes internes ou externes, se traduisant par des symptômes et des signes, et se manifestant par une perturbation des fonctions ou par des lésions. En tout état de cause, l'état dépressif et assimilé n'est pas considéré par le présent contrat comme une maladie. L'infertilité n'est pas non plus considérée par le présent contrat comme une maladie.
<i>Poulain</i>	Animal âgé de 0 à 18 mois révolus.
<i>Syndrome naviculaire ou syndrome podotrochléaire</i>	Affection de l'os naviculaire et/ou des formations anatomiques environnantes tels que ; tendon perforant, ligaments sésamoïdiens ou membranes synoviales. C'est une intolérance à l'extension de l'articulation interphalangienne distale. Il est possible de différencier plusieurs formes de syndrome podotrochléaire : a) dégénérescence osseuse ; b) fracture suite à un mouvement important de rotation interphalangienne ; c) articulaire par distension des fossettes synoviales ; d) tendineuse associant des lésions du fléchisseur profond ; une inflammation de la bourse podotrochléaire et lésion de l'os en face palmaire - constitue un caractère de sévérité ; e) ligamentaire par lésions des ligaments sésamoïdiens collatéraux et distaux ;

- f) sclérosante par une condensation de l'os sésamoïde ;
- g) kystique par une zone de plus faible densité (hypo-échogène) dans l'os sésamoïde, faisant souvent suite à une forme tendineuse ou à une fracture.

Cette maladie est la cause fréquente de boiterie intermittente (vice rédhibitoire). Elle atteint le plus souvent simultanément les deux membres antérieurs et rarement les postérieurs. Il est également possible qu'un membre soit plus affecté que l'autre.

Sinistre ou dommage

Tous dommages dus à une même cause, indemnisable en vertu d'une des garanties du contrat.

Tiers

Toute personne qui n'est pas considérée comme assuré au titre du présent contrat.

Traitement

Protocole médical rédigé par un vétérinaire en vue d'enrayer une maladie et/ou les conséquences d'un accident.

Vétérinaire

Le vétérinaire est le spécialiste de la médecine et de la chirurgie des animaux. Le diplôme de docteur vétérinaire est un diplôme protégé, qui permet l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Vétérinaire agréé

Vétérinaire en possession d'un diplôme de vétérinaire protégé et repris dans la liste des vétérinaires disponible sur notre site Internet.

Vétusté

Diminution de la valeur assurée du cheval en raison de l'âge, d'un accident, d'une maladie ou d'une perte de jouissance.

Vous

Par vous, on entend les assurés.

CIRCLES GROUP sa

Avenue de la gare, 41 • 1611 Luxembourg

T +352 26 45 87 92 - **F** +352 26 45 87 93

www.circlesgroup.com info@circlesgroup.com